



COMMUNE DE SAINT-MARCEL



Décembre 2022

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org/>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARCEL

Modification n°1

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

Réf. : 21-043

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel

Le maître d'ouvrage de la modification du PLU est la Commune de Saint-Marcel, 84 rue de la Mairie, Pomblière, 73600 SAINT-MARCEL

Tél : 04 79 24 04 24 – adresse électronique : accueil@mairie-st-marcel.fr

Objet de l'enquête

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel.

Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu

Les évolutions du PLU portent sur les points suivants :

- secteur des Nantieux : création d'un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) pour permettre l'évolution d'un bâtiment à destination de stockage pour une activité économique et rédaction d'un règlement adapté ; s'agissant d'un STECAL, ce point a fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de laquelle il a reçu un avis favorable joint ci-après.
- secteur de La Ville : identification de deux constructions pour autoriser leur changement de destination, ajout d'une trame relative à la préservation du caractère patrimonial et paysager du site et rédaction d'un règlement adapté ;
- lotissement de Montmagny : création d'un secteur particulier pour assouplir les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives et rédaction règlement adapté ;
- secteur des Ecosières, au Chef-lieu : ajout de l'indice « 9 » pour un zonage « Uc9 », comme cela est indiqué au rapport de présentation (erreur matérielle).

Le secteur des Nantieux se situant en discontinuité au regard de la loi montagne, un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité a été présenté devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 15 novembre 2022. Il a reçu un avis favorable, joint ci-après.

Ces évolutions sont incidences sur les milieux naturels, les espaces et l'activité agricoles, dans la mesure où

- le bâtiment des Nantieux existe déjà ; la modification a pour objet de lui permettre d'évoluer ; ses abords ne présentent aucun caractère agricole et sont déjà utilisés par l'homme ;
- le changement de destination à La Ville concerne des bâtiments existants dont les abords sont déjà utilisés par l'homme ;
- les évolutions du lotissement de Montmagny et des Ecosières ont pour objectifs, dans le premier cas d'assouplir les règles d'implantation et dans le second cas de corriger une « erreur matérielle ».

A l'exception de l'évolution de La Ville, qui implique le traitement de la voie d'accès et son revêtement par du goudron, aucune imperméabilisation nouvelle des sols n'est à attendre des évolutions du PLU.

Concernant le paysage, des mesures d'intégration sont prévues pour les secteurs des Nantieux et de La Ville. Les deux autres points sont sans incidences sur le paysage.

Les secteurs de La Ville et des Nantieux sont concernés par des aléas naturels. Les études de risques permettent toutefois les projets permis par les évolutions du PLU.

2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-41.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme

- a. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui, dans sa décision n°2022-ARA-KKU-2838 du 26 octobre 2022, ne soumet pas le projet d'évolution du PLU à évaluation environnementale.
- b. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme
- c. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble le 03 novembre 2022
- d. Arrêté d'enquête publique en date du 23 novembre 2022.
- e. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- f. Enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 03 janvier au vendredi 03 février 2023 inclus.

- g. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- h. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation non prévue par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une modification.

5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale, selon la décision n°2022-ARA-KKU-2838 du 26 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas. Cette décision figure dans les pièces administratives. Aucun mémoire en réponse n'est donc exigé.

6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie	20-12-2021
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (Région)	
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH (Communauté de Communes Cœur de Tarentaise)	
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	22 novembre 2022
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	
M. le Président de l'établissement public du SCOT Tarentaise Vanoise	28 novembre 2022
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPf / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	10 novembre 2022
M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise	
Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	15 novembre 2022
Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	14 décembre 2022
Mme le Maire de Notre-Dame-du-Pré	26 octobre 2022
Mme le Maire de Aime-la-Plagne	26 octobre 2022
Mme le Maire de Hautecour	
M. le Maire de Moûtiers	
M. le Maire de Feissons-sur-Salins	



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

15 DEC. 2022

MAIRIE DE SAINT-MARCEL

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Vu le 3-1-2023
le CE MALET JF

Chambéry, le 14 DEC. 2022

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE
Fonction : responsable unité APU
Tél : 04 79 71 73 53
Mél : valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers concernant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

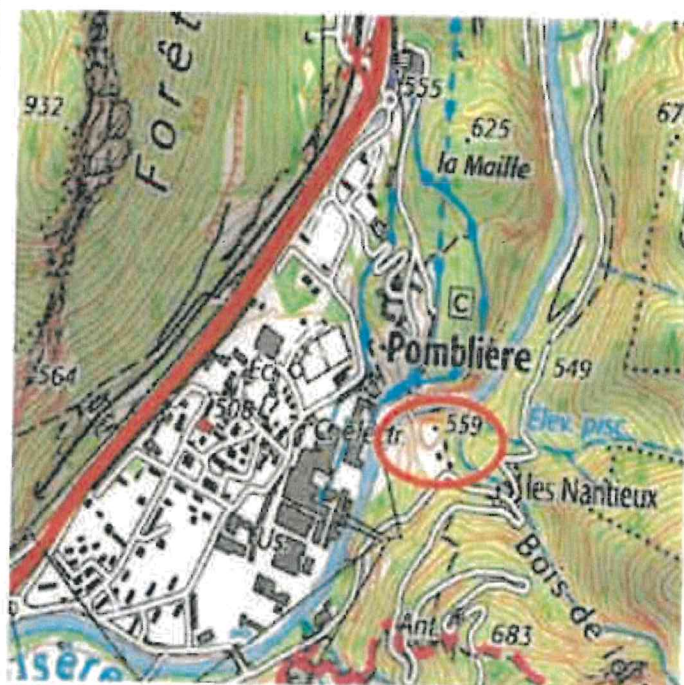
Pour le directeur départemental
des territoires, le chef du service
planification et aménagement des
territoires,

Stéphane VIALLET

Monsieur le Maire
Daniel CHARRIERE
Mairie
84 rue de la mairie
73600 Saint-Marcel

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
sur le projet de modification n°1 du PLU de SAINT-MARCEL

- création d'un STECAL pour autoriser l'implantation d'une exploitation agricole : évolution d'un bâtiment à usage de stockage pour une activité économique avec un règlement spécifique adapté
au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme



La Commune de SAINT-MARCEL est comprise dans le périmètre du SCOT APTV.

La CDPENAF saisie le 20 octobre 2022, a examiné en séance plénière le 1^{er} décembre 2022, le projet de modification N° 1 du PLU de SAINT MARCEL.

I - Saisine au titre du Code de l'urbanisme

La CDPENAF a examiné le projet au titre de la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée STECAL.

Article L. 151-13 : délimitation des STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions.

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

II. Présentation du projet de modification N°1 du PLU de SAINT MARCEL

- Création d'un STECAL pour autoriser l'évolution d'un bâtiment utilisé pour le stockage de matériaux nécessaires à l'activité économique avec un règlement spécifique adapté.

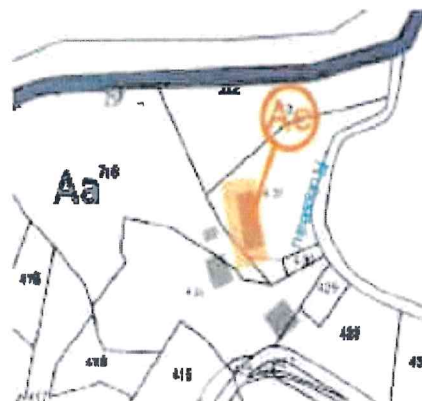
Autorise la surélévation du bâti pour les besoins d'entreposage de matériaux d'une entreprise de travaux publics



garage déjà exploité en complément de locaux situés à environ 350 mètres du secteur de projet (au lieu-dit « Le Pré du Seigneur »).



Projet et inscription au PLU (STECAL « Ae »)





L'objectif est double : assurer l'étanchéité de la dalle qui correspond à la toiture du bâtiment et en profiter pour augmenter la capacité d'accueil de la construction dont le volume actuel est de 105 m³.

Dans la modification, il s'agit donc d'inscrire un STECAL en zone Ae de 365 m² de surfaces comprenant une surélévation (surélévation toiture 2 pans / 7 mètres max) à destination d'entrepôt et des dispositions garantissant une bonne intégration environnementale et architecturale du projet permettant d'améliorer l'aspect extérieur du bâti existant.

Les échanges ont porté sur :

- les membres sont informés de l'avis favorable donné à ce projet par la CDNPS.
- le règlement n'autorise pas la destination d'habitation pour ce STECAL.

DELIBERATION et CONCLUSION :

- considérant que le bâtiment ne peut être utilisé à titre d'habitation, compte-tenu des prescriptions du PPRT,
- considérant que l'extension du bâtiment existant répond, de par ses dimensions, au caractère limité des extensions et exceptionnel des STECAL,
- considérant la localisation du projet dans un site déjà anthropisé et dont l'impact sur l'activité agricole est nul,

la commission émet un avis **FAVORABLE** à l'unanimité des membres.

14 DEC. 2022

Le préfet,
son représentant à la CDPENAF,
le Chef du service Planification et
Aménagement du Territoire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane VIALLET'.

Stéphane VIALLET.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Vu le 3-1-2023
Le CE MALETJE
JFV



Chambéry, le 20 DEC. 2022

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 28
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la
commune de Saint-Marcel
84 Rue de la Mairie
Pomblière
73 600 Saint-Marcel

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de la commune de St Marcel
PJ : néant

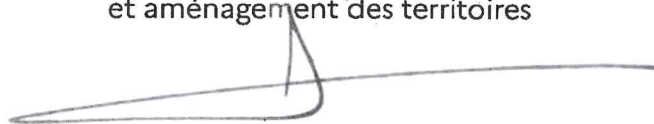
Par envoi du 20 octobre 2022, vous m'avez adressé un dossier concernant la modification n°1 du PLU de votre commune.

Après analyse du dossier et au regard des différents objets traités, je vous informe que son contenu n'appelle ni réserve, ni observation de ma part et reçoit un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service planification
et aménagement des territoires


STÉPHANE VIAUDET

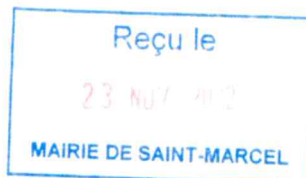


Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr



MAIRIE DE SAINT-MARCEL
Monsieur Daniel CHARRIÈRE
84 rue de la Mairie
Pomblière
73600 ST MARCEL

Nos réf. : ACT-735-2022-11_3726739

Vos réf. : Votre courrier daté du 20 Octobre 2022

Objet : Avis sur la Modification n° 1 du PLU de la Commune de SAINT-MARCEL

*Vu le 16-12-2022
Le CE MAJET JF
S. FV*

Chambéry, le 22/11/2022

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicité pour émettre un avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Cette modification a pour objectif d'apporter des rectifications sur le zonage et le règlement graphique.

Parmi les points modifiés, nous notons la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Ce STECAL va permettre de créer un espace de stockage pour une entreprise de BTP en densifiant du bâti déjà existant. Le développement de cette entreprise va être pérennisé grâce au STECAL.

Par conséquent la CCI Savoie émet un avis favorable à la modification n°1 du PLU de Saint-Marcel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc BEGGIORA



5 rue Salléur CS 22416 - 73024 Chambéry cedex
T. 04 57 73 73 73 | www.savoie.cci.fr



Monsieur Daniel CHARRIERE
Mairie de Saint Marcel
84 rue de la mairie
Pomblière
73600 SAINT-MARCEL

Page 1 et 2
Vu le 16-12-2022
Le CE TALETJF
FIM

Moûtiers, le 28 novembre 2022

Objet : Avis du SCoT sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Saint Marcel
Réf. : PM-JV 2022-11-08

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 octobre dernier, vous avez consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur votre projet de modification n°1 de votre PLU en tant que personne publique compétente en matière de SCoT et je vous en remercie.

Je vous informe que le bureau SCoT du 8 novembre et le bureau syndical de l'APTV réuni le 17 novembre 2022 ont examiné ce dossier.

Le dossier d'évolution du PLU porte tout d'abord sur la correction d'une erreur matérielle dans la nomination du zonage du secteur des Ecosières (passage de Uc à Uc9) et le changement de la règle d'implantation des bâtiments dans le lotissement de Montmagny. Ces modifications facilitent la mise en œuvre de votre document d'urbanisme et n'appellent pas d'observations de notre part.

Également, des modifications sur le secteur des Nantieux et de La Ville sont réalisées :

- **La Ville** : il s'agit d'autoriser le changement d'usage vers l'habitat pour les 2 bâtiments existants qui intègrent actuellement une petite partie logement et une partie importante à usage agricole et de créer une trame de protection paysagère et architecturale.

Le règlement prévoit l'encadrement strict de ces constructions qui peuvent changer d'usage mais non d'aspect architectural, en limitant à deux le nombre de logements possible par bâtiment pour limiter le nombre de véhicules. L'extension des habitations et la création d'annexe ou le changement de destination des 3 annexes existantes sont interdits. Le périmètre large de la trame de protection permet de préserver l'identité historique de ce hameau.

Cette nouvelle occupation des bâtiments s'accompagne de l'élargissement (pour environ 280m²) et de la mise en enrobé du chemin d'accès existant, correspondant à environ 840m² de nouvelles surfaces artificialisées. Cette voirie est nécessaire pour assurer le déneigement et l'accès des secours. Si cette voirie traverse un espace agricole important, géré par l'AFP et entretenu par le chevrier de Montfort, ses travaux d'élargissement correspondent au juste nécessaire et le verger est préservé, limitant ainsi les impacts sur les activités agricoles. Aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité n'est situé à proximité de ce secteur. Au regard de l'encadrement strict proposé des constructions, de la prise en compte du paysage, de l'activité agricole et des risques, le rapport de compatibilité avec le SCoT est préservé.

1

- **Les Nantieux** : il s'agit de l'extension en hauteur d'un étage d'un garage existant en vue d'assurer le stockage et l'entrepôt d'une activité économique. Situé en zone agricole, la création d'un STECAL et d'un zonage spécifique Ae est nécessaire. Le périmètre est limité au garage actuel qui va être transformé. L'extension n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire dans la mesure où elle est limitée à une surélévation, l'extension de l'emprise au sol étant interdite. Les risques naturels, inondations et technologiques sont pris en compte, l'usage étant limité à de l'entrepôt. La création d'un étage supplémentaire et d'une toiture à deux pans participera à la qualité architecturale de ce bâti avec des règles favorisant l'intégration paysagère.

Aussi, j'ai le plaisir de formuler un avis favorable sur votre projet de modification n°1 du PLU de votre commune.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick MARTIN
1er Vice-Président APTV
Président du SCoT Tarentaise Vanoise





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03.85.21.96.59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-22-672

Monsieur le Maire
Mairie
84 rue de la mairie
73600 SAINT-MARCEL

Vu le 16-12-2022
le CE MALET JF
FCM

Mâcon, le 10 novembre 2022

Objet : Modification n°1 du PLU
Commune de Saint-Marcel

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 24 octobre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Marcel.

La commune de Saint-Marcel appartient à l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort ».

Elle est également située dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi que dans l'aire de production de l'IG (Indication Géographique) spiritueux « Génépi des Alpes ».

Le projet de modification n°1 a pour objet :

- La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur le secteur des Nantieux, en zone agricole, pour permettre l'évolution d'un bâtiment à destination de stockage pour une activité économique ;
- Le changement de destination de deux bâtiments existants en zone agricole sur le secteur de La Ville ;
- La modification des règles d'implantation des constructions sur le lotissement de Montmagny ;
- La correction d'une erreur matérielle du règlement graphique sur le secteur des Ecosières.

Ces modifications n'ont qu'une incidence très limitée sur le foncier agricole. Toutefois, l'INAO vous demande que les travaux liés à l'accès du hameau de La Ville n'entravent pas l'activité agricole voisine.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Pour la directrice,
et par délégation,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51
www.inao.gouv.fr

FICHE SIMPLIFIEE
DOSSIER CDNPS

Formation « Sites et Paysages »

Vu le 16-12-2022
le CE MALET DE
2 FF

INTITULE DU DOSSIER : Commune de SAINT-MARCEL

Demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité (L.122-5 du CU)

**NOM DU
RAPPORTEUR**

DDT - SPAT : Stéphanie DELFAU

DATE DE LA CDNPS

15/11/22

VOTE

Avis favorable à l'unanimité

ECHANGES

Le dossier concerne un projet de surélévation d'un bâtiment existant sur la commune de St Marcel avec doublement de la surface de plancher actuelle (secteur des Nantieux). La construction appartient à un entrepreneur qui l'utilise pour stocker du matériel lié à son activité professionnelle. L'objectif de la surélévation est double : répondre au besoin d'étanchéité de la dalle existante et augmenter le volume et la capacité de stockage du matériel.

Les débats ont porté sur le risque de transformation, à terme, du futur bâtiment en habitation. Monsieur le maire a rappelé que l'existence du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) rendait cette évolution impossible. Par ailleurs, le règlement écrit du sous-secteur de taille et de capacité d'accueil limitées qui résultera de la révision allégée du PLU encadrera très strictement le volume du futur bâtiment et son usage.

Une vigilance est attendue de la part du pétitionnaire lors des travaux pour éviter la propagation de la renouée du Japon et veiller à la préservation de certaines espèces présentes sur le site et sur ses abords.

Outre ces points d'échanges, il a été considéré que le projet était compatible avec le respect des objectifs définis à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme.

SIGNATURES

Rapporteur : Stéphanie DELFAU

Président :

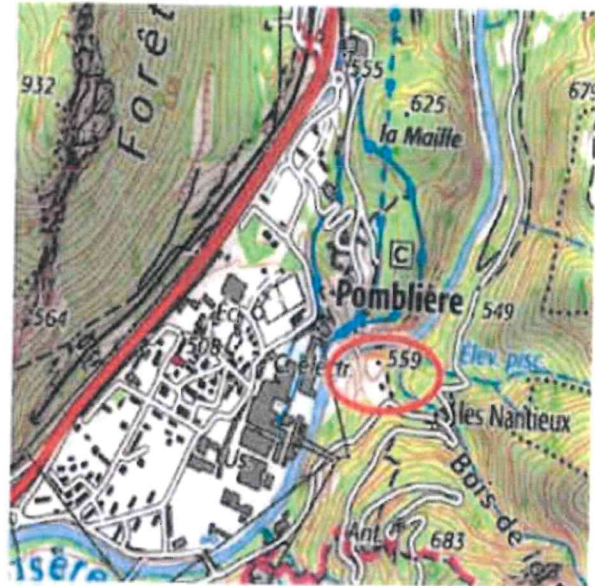
Le chef du service planification
et aménagement des territoires

Stéphane VIALLET

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
Kévin POVEDA

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
sur le projet de modification n°1 du PLU de SAINT-MARCEL

- création d'un STECAL pour autoriser l'implantation d'une exploitation agricole : évolution d'un bâtiment à usage de stockage pour une activité économique avec un règlement spécifique adapté
au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme



La Commune de SAINT-MARCEL est comprise dans le périmètre du SCOT APTV.

La CDPENAF saisie le 20 octobre 2022, a examiné en séance plénière le 1^{er} décembre 2022, le projet de modification N° 1 du PLU de SAINT MARCEL.

I - Saisine au titre du Code de l'urbanisme

La CDPENAF a examiné le projet au titre de la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée STECAL.

Article L. 151-13 : délimitation des STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions.

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

II. Présentation du projet de modification N°1 du PLU de SAINT MARCEL

- Création d'un STECAL pour autoriser l'évolution d'un bâtiment utilisé pour le stockage de matériaux nécessaires à l'activité économique avec un règlement spécifique adapté.

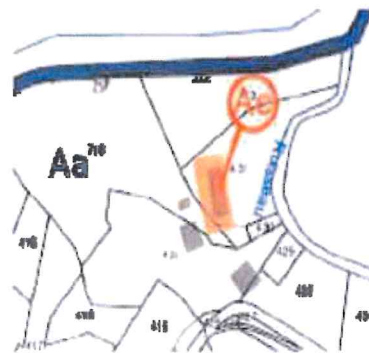
Autorise la surélévation du bâti pour les besoins d'entreposage de matériaux d'une entreprise de travaux publics



garage déjà exploité en complément de locaux situés à environ 350 mètres du secteur de projet (au lieu-dit « Le Pré du Seigneur »).



Projet et inscription au PLU (STECAL « Aa »)





L'objectif est double : assurer l'étanchéité de la dalle qui correspond à la toiture du bâtiment et en profiter pour augmenter la capacité d'accueil de la construction dont le volume actuel est de 105 m³.

Dans la modification, il s'agit donc d'inscrire un STECAL en zone Ae de 365 m² de surfaces comprenant une surélévation (surélévation toiture 2 pans / 7 mètres max) à destination d'entrepôt et des dispositions garantissant une bonne intégration environnementale et architecturale du projet permettant d'améliorer l'aspect extérieur du bâti existant.

Les échanges ont porté sur :

- les membres sont informés de l'avis favorable donné à ce projet par la CDNPS.
- le règlement n'autorise pas la destination d'habitation pour ce STECAL.

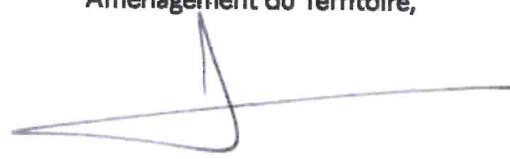
DELIBERATION et CONCLUSION :

- considérant que le bâtiment ne peut être utilisé à titre d'habitation, compte-tenu des prescriptions du PPRT,
- considérant que l'extension du bâtiment existant répond, de par ses dimensions, au caractère limité des extensions et exceptionnel des STECAL,
- considérant la localisation du projet dans un site déjà anthropisé et dont l'impact sur l'activité agricole est nul,

la commission émet un avis **FAVORABLE** à l'unanimité des membres.

14 DEC. 2022

Le préfet,
son représentant à la CDPENAF,
le Chef du service Planification et
Aménagement du Territoire,


Stéphane VIALLET.

Vu le 16-12-2022
le CE MALET
SFC

Philippe Carrier

De: Mairie - Notre-Dame-du-Pré <contact@notredamedupre.fr>
Envoyé: mercredi 26 octobre 2022 10:02
À: Philippe Carrier
Objet: révision PLU

Bonjour Philippe,

Je t'informe que Mme la Maire n'a pas d'observation suite à la réception de votre projet de modification de PLU.

Bonne journée

RIUS Pauline, secrétaire

Nouvelle adresse mail : contact@notredamedupre.fr

Mairie de Notre Dame du Pré

115 rue de la mairie - Chef-Lieu

73600 Notre dame du Pré

Téléphone : 04.79.24.01.74

Courriel : contact@notredamedupre.fr

Site : www.notredamedupre.fr





Mairie d'Aime-la-Plagne

1112, avenue de Tarentaise
BP 58
73211 Aime-la-Plagne Cedex
www.ville-aime.fr



Vu le 16-12-2022
Le CEMALET JF
F77

Monsieur Daniel CHARRIERE
Maire
84 Rue de la mairie
Pomblière
73600 SAINT MARCEL

Aime-la-Plagne, le 26 OCT. 2022

Réf : AD.MA/BR. 381/2022
Affaire suivie par le service urbanisme

Objet : Modification n° I du PLU de la commune de Saint Marcel

Monsieur le Maire,

Par courrier 20 octobre 2022, vous nous avez fait parvenir le projet de modification n° I du PLU de la commune de Saint Marcel et nous vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Anthony DESTAIN

Mairie d'Aime-la-Plagne

SERVICES ADMINISTRATIFS | Tél. 04 79 09 74 38 | Fax 04 79 55 52 55 | E-mail : mairie@mairie-aime.fr
SERVICES TECHNIQUES | Tél. 04 79 09 78 82
POLICE MUNICIPALE | Tél. 04 79 09 72 51